CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.048 du 13 novembre 1996

A.70.335/III-22.437

En cause : 1. **BRYSSE** Francis,

2. **l'Association sans but lucratif CADEC**,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche.

Partie intervenante :

la Société anonyme TAVEIRNE,

ayant élu domicile chez
Me Alain COPPENS, avocat,
rue A. Stoffel 28/3B
8900 Ypres.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 août 1996 par Francis BRYSSE et l'association sans but lucratif CADEC, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- l’arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 28 septembre 1995 autorisant la société anonyme TAVEIRNE, à exploiter pour 30 ans une porcherie d’élevage de 1.400 truies, répartie en deux bâtiments de 700 truies chacun, située route de Neuve-Eglise, 19 à Warneton;

- l’arrêté ministériel du 22 mai 1996 modifiant l’arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut précité;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes parties requérantes, qui demande l’annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 6 septembre 1996 par laquelle la société anonyme TAVEIRNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d’observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 17 octobre 1996 fixant l’affaire à l’audience du 4 novembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie

adverse et Me GEHLEN, loco Me COPPENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite dans les procédures en référé et en annulation par la société anonyme TAVEIRNE, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 3 juin 1994, la S.A. TAVEIRNE sollicite l'octroi d'un permis d'exploiter deux porcheries d'élevage comportant chacune 700 truies, sises Route de Neuve-Eglise, 19 à Warneton. La S.A. TAVEIRNE est déjà propriétaire et exploitante d'une porcherie d'engraissement de 8000 porcs, située à Ploegsteert, c'est-à-dire, à environ 1 à 2 km du site d'implantation envisagé. Le projet, situé en zone agricole, est bordé au nord par la Douve et est localisé à environ 1200 m au sud du village flamand de Mesen, à 2500 m environ du centre de Ploegsteert, à 900 m environ d'une autre porcherie de 3000 porcs à l'engraissement, à 200 m environ de l'habitation la plus proche annexée à une exploitation agricole. Les bâtiments projetés, constitués de 2 hangars de 50,50 m sur 75 m et d'un bâtiment de ferme rénové, occupent la place d'une ferme en partie abandonnée.

Sur le plan technique, le projet est considéré comme une extension nécessaire et complémentaire de l'activité existant à Ploegsteert. Les porcelets produits seront engraissés à Ploegsteert avec une suppression

progressive des importations de porcelets d'Allemagne et des Pays-Bas. Il s'agit d'un élevage de type industriel qui se fera sur caillebotis sans paille et avec fosses à lisier sous les porcheries. Ce lisier sera répandu selon la méthode d'injection sur les champs d'agriculteurs avec qui la société a conclu des contrats.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif wallon du 31 octobre 1991, la société TAVEIRNE demande que son projet soit soumis à un seul système d'évaluation des incidences sur l'environnement. En vertu de l'article 9, 1°, de cet arrêté de l'Exécutif wallon, le projet est soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences. Le 7 juillet 1994, la députation permanente du Hainaut arrête le cahier des charges de l'étude d'incidences en tant qu'elle concerne le permis d'exploiter, tandis que le collège des bourgmestre et échevins de Comines fait de même le 10 octobre 1994 en ce qui concerne le permis de bâtir.

Par lettre du 31 janvier 1995, à la demande de la députation permanente, le ministère de la Région wallonne fait transmettre par le président de l'Exécutif flamand à la commune de Mesen le dossier pour avis (article 39 de l'arrêté de l'Exécutif wallon du 31 octobre 1991). L'enquête publique suscite plus de 500 réclamations, dont celles de la députation permanente de Flandre occidentale, de la ville de Comines en France, du CADEC et de Francis BRYSSE. Le 27 février 1995, soit au-delà du délai de 30 jours prévu par l'article 38 de l'arrêté de l'Exécutif wallon du 31 octobre 1991, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable remet un avis défavorable : il trouve le résumé technique trop sommaire et reproche à l'étude proprement dite de ne pas tenir compte de la circulaire ministérielle relative à l'implantation d'élevages intensifs. Selon le conseil, le projet viole en de nombreux points cette circulaire. La réunion de concertation, prévue à l'article 45 de l'arrêté de l'Exécutif

wallon du 31 octobre 1991, se tient le 22 mars 1995. Le rapport d'incidences est communiqué aux parties le 15 juin 1995. En sa séance du 3 juillet 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Comines-Warneton émet un avis défavorable sur le projet «vu le nombre importants de plaignants» et «considère qu'il s'agit d'une exploitation de caractère industriel en zone agricole et qu'il y a lieu de préserver l'aspect paysager d'une telle zone». Le 21 août 1995, le fonctionnaire technique fait parvenir à l'autorité compétente son rapport sur le projet, concluant au refus du permis. Il se base sur les contradictions qui existeraient selon lui entre le projet et la circulaire de décembre 1992. Le 25 août 1995, la division de l'eau fait parvenir un avis favorable conditionnel.

La députation permanente décide le 28 septembre 1995 d'octroyer le permis d'exploiter, estimant notamment que la circulaire de 1992 n'a aucune valeur réglementaire. Cette décision fait l'objet de recours émanant notamment du collège des bourgmestre et échevins de Comines-Warneton, de la CADEC, du directeur du centre de Mons de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol (D.P.P.G.S.S.).

Le 22 mai 1996, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne prend l'arrêté attaqué. Celui-ci porte la motivation suivante :

« Considérant que l'exploitation d'une porcherie d'élevage est une activité axée sur la production du fruit naturel; que cela est donc une activité agricole; qu'elle n'est pas liée au sol puisque l'exploitant ne dispose pas suffisamment de terres en propriété ou en location pour épandre les effluents dans le respect de l'environnement; que le projet situe la future exploitation en zone agricole au plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé par arrêté royal du 17 janvier 1979, que dans ces conditions il faut juger de la concordance du projet avec les prescriptions de l'article 176 du CWATUP; que cet article stipule que les zones agricoles sont réservées à l'agriculture (...) que les construc-

tions destinées aux exploitations non liées au sol (...) ne peuvent être établies à moins de 300 m d'une zone d'habitat ou à moins de 100 m d'une zone d'extension d'habitat sauf s'il s'agit d'une zone d'habitat à caractère rural (...); qu'au vu du plan de secteur de Mouscron-Comines aucune zone d'extension d'habitat ne se trouve à moins de 100 m; que la plus proche zone d'habitat se trouve à 1250 m du site du projet; que l'exploitation est donc compatible avec le CWATUP;

Considérant que les requérants motivent leur appel par le non-respect des règles de bonnes pratiques que contient la circulaire ministérielle relative à l'implantation d'élevages intensifs; que cette circulaire n'est qu'un projet puisqu'elle n'a pas été approuvée par le ministre ayant l'environnement et l'agriculture dans ses attributions; qu'elle n'a donc pas force légale;

Considérant néanmoins que le projet de circulaire vise à concilier d'une part les intérêts de l'agriculture et de l'élevage et d'autre part la préservation de l'environnement et qu'à ce titre il comporte des éléments intéressants à relever ou à analyser, tels que : ces élevages constituent un atout pour la Wallonie et une diversification par son agriculture, qu'ils constituent une valorisation intéressante des céréales que la Région wallonne produit; qu'ils améliorent la rentabilité des abattoirs de la région, que celle-ci dispose de surfaces importantes permettant l'élimination des effluents et enfin que ces spéculations porcines représentent un créneau économique important de par les possibilités d'exploitations;

Considérant aussi que ce projet de circulaire établit des règles de bonnes pratiques assurant le respect de l'environnement; que les requérants estiment que ces règles ne sont pas respectées;

Considérant que l'exploitation doit être liée au sol en ce qui concerne la valorisation de ses effluents; que le projet d'exploitation de la S.A. TAVEIRNE n'est pas lié au sol puisqu'il ne comprend que 13 % des terres nécessaires pour un épandage d'effluents respectueux de l'environnement;

Considérant qu'afin de combler son déficit en terres d'épandage, l'exploitant a conclu avec d'autres agriculteurs et éleveurs, des contrats d'épandage pour une superficie de 243,4 ha; qu'avec les 35 ha qu'il possède, il dispose d'une superficie totale de 278,4 ha pour épandre ses effluents; qu'on peut estimer à 46.185 kg la masse annuelle d'azote contenu dans le lisier produit par les 1400 truies, que cette quantité constitue un maximum puisqu'elle correspond à une occupation maximum des places des deux bâtiments;

Considérant que les terres d'épandage ne sont pas situées dans des zones vulnérables au sens de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1994; que, néanmoins, dans un souci de protection élevée de l'environnement, la norme d'épandage de 170 kg d'azote par ha et par an peut être imposée;

Considérant que les terres où sera épandu le lisier de la porcherie se trouvent sur les territoires des communes de Tournai, de Frasnes-lez-Anvaing, de Brunehaut, de Mouscron (Dottignies) dont la charge polluante moyenne par ha est respectivement de 11,9 U.C.P.; 14,6 U.C.P.; 11,1 U.C.P.; 18,1 U.C.P., toutes inférieures à 20 U.C.P., cette dernière valeur indiquant que la saturation des terres en effluents est atteinte;

Considérant, cependant qu'afin d'assurer un maximum de protection à l'environnement il faut élargir les possibilités de contrôle des modalités d'épandage du lisier; que les conditions d'exploitation jointes à l'autorisation d'exploiter accordée par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rendent l'exploitant seul responsable de la tenue du livre d'épandage alors qu'il ne peut pas connaître certaines données importantes concernant l'exploitation qui accueille son lisier telles que la charge polluante globale (Cg), et la charge polluante que peut absorber ses prairies et cultures (Ca) dans le respect de la norme de 170 KgN/ha; qu'il convient donc de responsabiliser aussi la personne qui accueille le lisier sur ses terres en lui imposant diverses obligations telles que la tenue d'un livre d'épandage, son engagement à permettre au fonctionnaire technique chargé de la surveillance de consulter ce livre et à lui communiquer toute modification de son cheptel et des superficies des terres qu'il exploite; qu'il faut donc compléter dans ce sens les conditions d'exploitation de l'autorisation d'exploiter;

Considérant que 1400 truies équivalent à 9100 places puisque une truie et sa portée sont comptés pour 6,5 places, que ce nombre est bien supérieur au seuil maximum admissible de 3000 places contenu dans le projet de circulaire et opposé par les requérants; que ce constat doit cependant être tempéré par les considérations suivantes : les deux bâtiments comportent ensemble 160 places (boxs) pour truies en attente, 740 places pour truies en gestation, 2912 places (448 x 6,5) pour truies en parturition, 1680 places de porcelets et 57 places de verrats, soit au total 5749 places;

Considérant qu'on peut estimer à 10.133 m^3, la production maximum annuelle de lisier en ce compris les eaux de nettoyage, que le code de bonnes pratiques agricoles impose une capacité de stockage minimum équivalant à 6 mois de production; que les fosses et

citernes à lisier des bâtiments ont une capacité de 8716 m³, permettant de contenir la production de lisier durant près de 11 mois; que la capacité de stockage de lisier de l'exploitation est donc nettement plus que suffisante;

Considérant que l'exploitation travaillera en circuit fermé puisque les porcelets sevrés iront à l'engraissement dans l'autre exploitation de la S.A. TAVEIRNE, située à environ 1700 m du site du projet; que la porcherie d'engraissement fait l'objet d'une autorisation d'exploiter dont l'échéance est fixée au 23 janvier 1999; que c'est la proximité de cette échéance qui fait que la porcherie d'élevage n'est pas considérée comme une extension de l'exploitation d'engraissement;

Considérant que l'épandage du lisier se fera en ayant recours à la technique de l'injection; que cette technique assure un épandage presque sans odeur;

Considérant qu'au point de vue de la pollution olfactive due à l'exploitation elle-même, les normes hollandaise, allemande et la proposition belge indiquent des distances minimales à respecter; que c'est la proposition belge qui est la plus sévère avec une distance minimale à respecter égale à 407 m; que la zone d'habitat la plus proche du site se trouve à 1250 m, elle ne devrait donc pas subir de gêne olfactive d'autant plus que cette zone est située au Sud-sud-ouest du site et que les vents dominants dans cette région soufflent dans la direction directement opposée;

Considérant que les conditions d'exploitation imposées exigent sans plus que les fosses à lisier soient étanches; qu'il convient d'imposer à l'exploitant qu'il détienne un certificat établi par l'auteur du projet indiquant les mesures prises pour garantir cette étanchéité et la nature des contrôles à effectuer; qu'il faut donc compléter dans ce sens ces conditions;

Considérant enfin que l'observation de prescriptions du R.G.P.T. et des conditions imposées ci-après est de nature à obvier aux dangers et inconvénients inhérents aux installations en cause»;

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 mai 1996 s'étant substitué à la décision de la députation permanente du 28 septembre 1995, la demande de suspension ne doit être examinée qu'en tant qu'elle est dirigée contre l'arrêté ministériel;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 1.2 et 4 de la

directive du conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, des articles 1.1, 1.4, 1.7, 1.9.2, 4, 5, 6, 9, 15 et 16 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et des articles 1.4, 3, 8, 9, 37 et 39 et de l'annexe 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985, de la violation du principe selon lequel tout acte doit reposer sur des motifs admissibles et non contradictoires en fait et en droit, de la violation des articles 2 et 3 de 1a loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en une première branche, ils soutiennent que l'arrêté attaqué précise que l'exploitation travaillerait en circuit fermé, les porcelets sevrés allant à l'engraissement dans l'autre exploitation située à 1700 m, mais que cette porcherie d'élevage n'est pas considérée comme une extension de l'exploitation d'engraissement, l'autorisation relative à cette dernière venant à expiration le 23 janvier 1999, alors que l'évaluation des incidences s'effectue de manière globale en prenant en compte l'ensemble des caractéristiques des installations concernées, et que l'autorité compétente ne peut considérer comme déterminante la corrélation technique avec une autre installation lorsque cette corrélation n'a nullement été appréhendée par l'évaluation des incidences; qu'ils soutiennent que l'étude d'incidences précise que sur le plan technique, le projet peut être considéré comme une extension nécessaire et complémentaire de l'activité existante à Ploegsteert et que la corrélation entre les deux établissements apparaît comme un motif déterminant des appréciations effectuées par les autorités compétentes, mais que l'étude d'incidences ne porte que sur les truies reproductrices à l'exclusion de l'installation d'engraissement de Ploegsteert; qu'en une deuxième branche, ils font valoir que la notice d'évaluation des

incidences est particulièrement laconique et occulte les rejets liquides inhérents à ce type d'installations ainsi que l'impact esthétique sur le paysage; qu'ils soutiennent qu'il en est de même des mesures prescrites dans la notice d'évaluation des incidences pour réduire les incidences dont le descriptif ne permet pas à l'autorité compétente de définir de manière précise la nature du projet envisagé; qu'en une troisième branche, ils indiquent que l'exploitation concernée, qui est d'office soumise à étude d'incidences sur l'environnement, a certainement des incidences notables sur les entités territoriales voisines; qu'ils font valoir que l'acte attaqué s'étend sur les modalités de l'épandage du lisier, une des sources de pollution les plus importantes de l'installation, et que l'autorité se devait d'interroger l'ensemble des communes concernées par cet épandage; qu'ils s'appuient sur l'article 39 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 pour avancer que, lorsqu'une étude d'incidences est réalisée et que les incidences sont susceptibles de concerner les entités territoriales voisines, le dossier complet de la demande doit leur être transmis; qu'ils soutiennent qu'il s'agit d'une formalité substantielle d'autant plus importante que les autorités communales sont les mieux placées pour faire valoir des observations pertinentes; qu'en une quatrième branche, ils soulignent que les lacunes de l'étude d'incidences ont été mises en évidence au cours de l'instruction du dossier et consistent en l'absence de toute prise en compte de la situation existante en ce qui concerne l'exploitation de porcheries sur le territoire de Comines-Warneton sur lequel se trouvent 50 à 60.000 porcs, dont quelque 20.000 dans un rayon d'un kilomètre, en l'impact des installations sur la pollution du sol et des nappes souterraines, qui n'est pas pris en considération, la seule analyse faite par l'étude portant sur le calcul des surfaces nécessaires à l'épandage du lisier; qu'ils ajoutent qu'aucune analyse concrète de la situation des terrains, aucune prise en compte des types de culture envisagés sur

les terrains n'est effectuée par l'étude d'incidences, qui se borne à établir qu'il existe en surface un nombre d'hectares suffisant, sans tenir compte du fait que certains terrains sont gorgés d'eau et ne permettent pas d'épandages à certaines périodes de l'année, et que de nombreux autres terrains présentent une pente supérieure à 6% et ne conviennent pas pour procéder à des épandages; qu'ils ajoutent qu'aucune évaluation des incidences sur l'environnement n'a été effectuée en ce qui concerne les bâtiments projetés, qui consistent en deux énormes hangars industriels de 3.800 m² flanqués de 10 silos, sur une butte dominant la vallée de la Douve qui est une zone verte d'intérêt paysager, qui comporte un site archéologique et est située le long de la route touristique nº 7;

Considérant, sur la première branche, que l'étude d'incidences indique, dans la description du projet, que «sur le plan technique, le projet peut être considéré comme une extension nécessaire et complémentaire de l'activité existante à Ploegsteert»; que l'activité à Ploegsteert fait l'objet d'une autorisation en cours de validité, qui expire en 1999; que la circonstance que l'activité autorisée par l'arrêté attaqué s'intègre dans une structure économique existante n'imposait pas à l'étude d'incidence d'être réalisée comme s'il s'agissait d'accorder une autorisation nouvelle pour l'exploitation de l'ensemble; que la délibération de la députation permanente du 7 juillet 1994 indique qu'il s'agit d'une demande qui porte sur deux porcheries de 700 truies chacune, et non sur l'exploitation d'un élevage de 9400 bêtes; qu'il ne peut être reproché à l'autorité de s'être contentée d'une étude d'incidences qui porte sur l'objet qu'elle a désigné et non sur un objet plus vaste; qu'au demeurant, l'autorité était bien informée de la situation et n'a pu être induite en erreur; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, que les insuffisances de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement n'ont pu vicier la procédure dès lors qu'une étude d'incidences, bien plus complète et détaillée, a été effectuée; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la troisième branche, que l'article 39 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, est rédigé comme suit :

« Lorsque, à l'estime de l'autorité compétente, le projet est de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement d'un Etat voisin membre des Communautés européennes, d'une région ou d'une province ou d'une commune voisine, cette autorité compétente transmet le dossier, selon le cas, à l'autorité habilitée pour en avertir l'Etat étranger, au président de l'Exécutif concerné ou aux dites provinces ou communes.

Il en est de même lorsqu'une desdites autorités en fait la demande»;

Considérant que l'étude d'incidences examine l'adéquation entre la production de lisier et les superficies disponibles pour l'épandage; qu'il en ressort que l'épandage prévu restera dans les normes autorisées, et qu'il sera effectué selon le procédé de l'injection, qui est le moins polluant; que, dans ces conditions, la députation permanente puis le ministre ont pu estimer que le projet n'était pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement de provinces ou de communes voisines, et a pu ne pas leur transmettre le dossier; que le dossier n'a été transmis qu'à la commune de Mesen, où aucun épandage n'est prévu, en raison de la proximité immédiate de cette commune, située de l'autre côté de la Douve, qui borde la propriété de la S.A. TAVEIRNE; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la quatrième branche, que l'étude d'incidences relève (p. 7) la présence d'une autre porcherie, de 3000 porcs à l'engrais, dans un rayon d'un kilomètre, et la situe sur une carte annexée; qu'elle contient une étude d'ensemble de la production porcine wallonne (pp. 25 à 28), dans laquelle le nombre d'animaux par arrondissement est précisé pour la province de Hainaut; qu'une carte de la charge porcine par hectare de surface agricole utile pour l'ensemble du pays est jointe; que l'étude relève également qu'«étant donné les niveaux de production et les superficies fertilisables dans l'arrondissement de Mouscron-Comines, l'éleveur a signé des conventions avec des fermiers intéressés par le lisier et installés dans la région de Tournai» (p. 33); que le grief fait à l'étude d'incidences de ne pas prendre en considération les autres élevages de la région ne peut être retenu;

Considérant que l'étude d'incidences contient une étude détaillée de l'hydrogéologie (pp. 8 à 13), dont les conclusions sont que «les lessivages d'"N" (lire "d'azote") vers les nappes, même vers les nappes affleurantes, sont très faibles, voire nulles», et que «quel que soit le cas de figure, nappe phréatique à l'est de l'Escaut ou nappe captive à l'ouest, il n'y aura aucun impact des nitrates sur l'importante nappe du calcaire carbonifère du Tournaisis»; qu'une analyse a également été faite de la nature géologique et des caractéristiques au regard de l'influence sur l'eau de tous les terrains sur lesquels l'épandage est prévu, qui appartiennent à la S.A. TAVEIRNE ou aux fermiers avec lesquels elle a conclu des contrats pour l'épandage, à l'exception d'un seul (VAN WYNSBERGHE) pour lequel la carte pédologique n'est pas éditée; que le grief de n'avoir pas tenu compte des nappes d'eau et de la nature des sols affectés par l'épandage ne peut être retenu;

Considérant que l’impact visuel du projet est lié à l’autorisation de bâtir et non à celle, attaquée, d’exploiter; qu’au demeurant, l’étude d’incidences consacre quelques lignes à l’impact paysager (p. 51); que le moyen, en sa quatrième branche, n’est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l’article 23 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985, des articles 12 et 13 du règlement général sur la protection du travail, de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1992 relative à l’implantation d’élevages intensifs; qu’en une première branche, ils soutiennent que les autorités ne pouvaient, sans violer les règles visées au moyen, déroger de manière aussi fondamentale aux prescriptions de la circulaire ministérielle; qu’ils relèvent cinq contradictions entre l’acte attaqué et la circulaire, à savoir que le lisier n’est épandu sur les terres de la S.A. TAVEIRNE qu’à concurrence de 13 %, et que le reste est transporté à plus de 15 kilomètres, que l’exploitant n’est pas agriculteur à titre principal, que le projet autorise 1400 truies qui comptent chacune pour 6,5 places, ce qui porte l’exploitation à 9100 places soit plus de 300% du maximum de 3000 places fixée par la circulaire, que la charge polluante par hectare pour Mouscron-Comines dépasse les seuils admissibles et qu’une autre porcherie est située à 900 mètres du projet, au lieu des 1000 prescrits, et que les fosses à lisier n’ont qu’une profondeur de 0,6 m au lieu de 1 m; qu’ils ajoutent que cette circulaire a été diffusée par le ministre et appliquée, notamment par une décision de la députation permanente du Hainaut du 30 janvier 1992; que, dans une deuxième branche, ils soutiennent que l’entité de Comines-Warneton est, de toute la Wallonie, la plus polluée par les effluents d’élevage, qu’aucune évaluation sérieuse n’a été faite de cet apport, ni aucune étude de

l’influence réciproque des diverses porcheries situées à proximité; qu’ils en déduisent que l’autorité a commis une erreur manifeste d’appréciation; qu’en une troisième branche, ils relèvent que les modalités d’épandage apparaissent comme une des conditions déterminantes de l’autorisation d’exploiter, et que les conditions d’exploitation portent qu’il doit se faire «conformément aux conditions imposées par le centre de Mons du service des eaux souterraines ...»; qu’ils estiment que par cette formule, «l’autorité abdique de ses compétences en déléguant ... à une instance administrative le pouvoir qui lui est dévolu»; qu’ils ajoutent qu’aucune modalité de contrôle efficace de l’épandage n’est mise en place, et qu’en raison de l’exploitation de deux établissements à proximité, il ne sera pas possible à l’autorité de déterminer la provenance exacte du lisier épandu; qu’ils font aussi valoir que la dissémination dans un rayon de 50 kilomètres des terres d’épandage rend tout contrôle inefficace; qu’en une quatrième branche, ils soutiennent que de nombreuses critiques formulées au cours de la procédure administrative n’ont pas reçu de réponse adéquate, notamment en ce qui concerne l’implantation, l’insuffisance des citernes à eau et le rejet d’eau dans la rivière voisine, l’absence de concertation avec les communes où l’épandage se fera, la méconnaissance du caractère touristique de la région, l’absence de contrôle effectif de l’épandage et «l’absence de prise en compte de l’impact socio-environnemental sur l’agriculture existante et la contradiction du projet avec le plan de développement durable»; qu’ils en concluent à une insuffisance de motivation;

Considérant, sur la première branche, que la circulaire du 10 décembre 1992 ne contient, par nature, pas de règles de droit obligatoires; qu’en plus, la circulaire en question, qui semble bien avoir été approuvée et diffusée, se présente elle-même comme un «code de bonnes pratiques»; qu’elle peut tout au plus constituer une ligne de conduite que l’autorité se fixe de manière

indicative, et dont elle peut s'écarter; qu'en ce qui concerne la faible proportion de lisier qui pourra être épandu sur les terres de l'exploitant, et le transport du surplus sur plus de 15 kilomètres, l'arrêté attaqué contient une motivation précise relative à la charge polluante par hectare dans les zones où l'épandage est prévu; qu'en qualifiant l'exploitation projetée d'activité agricole, l'arrêté attaqué reconnaît au demandeur d'autorisation la qualité d'agriculteur; qu'en ce qui concerne le nombre prévu de truies, dont il n'est pas contesté qu'il excède le maximum prévu par la circulaire, l'arrêté attaqué le justifie par la répartition des emplacements entre les différentes catégories d'animaux à héberger, et par la capacité, largement suffisante, des fosses et citernes à lisier; qu'il n'y avait pas lieu d'avoir égard à la charge polluante par hectare dans la commune de Comines-Warneton, dès lors que l'épandage se fait en grande partie en dehors de celle-ci; que les fosses à lisier mentionnées sur les plans ont une profondeur d'environ 2 mètres et non de 0,6 mètre comme le soutiennent les requérants; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, que le lisier ne devant être épandu sur le territoire de la commune de Comines-Warneton qu'à concurrence de 16 %, il n'y avait pas lieu d'étudier l'impact de la totalité de cet épandage sur le territoire de cette commune; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la troisième branche, qu'il n'y pas lieu d'avoir égard aux prescriptions imposées par la décision de la députation permanente dès lors que l'arrêté ministériel attaqué s'y est substitué, particulièrement alors que cet arrêté estime les dispositions prescrites par la députation permanente insuffisantes et en prescrit d'autres; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la quatrième branche, qu'un acte de l'administration active comme l'est l'arrêté attaqué ne doit pas contenir la réfutation de tous les arguments soulevés au cours de sa procédure d'élaboration; qu'il doit seulement indiquer les circonstances déterminantes qui ont conduit l'autorité à l'adopter; qu'en l'espèce l'arrêté attaqué est longuement motivé; que les lacunes dénoncées à titre d'exemples dans la demande de suspension recoupent largement les critiques formulées dans le premier moyen et dans les autres branches du second; que, pour celle qui n'y est pas mentionnée, afférente au caractère touristique de la zone, ce caractère ne résulte d'aucune pièce du dossier; qu'en sa quatrième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par la société anonyme TAVEIRNE dans les procédures en référé et en annulation est accueillie.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des référés, le treize novembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.